



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté n° 10/2022/ENV du

27 JAN. 2022

portant enregistrement pour l'exploitation de l'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois exploitée par la société LORRAINE PELLETS située 21 Bis, Route de Morbieux à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges - M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et les documents d'urbanisme de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;
- Vu le dossier complet de demande d'enregistrement déposé le 28 septembre 2021 par la société LORRAINE PELLETS dont le siège social est situé 21 Bis, Route de Morbieux à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290) pour l'enregistrement de l'installation d'une unité de fabrication de granulés de bois (rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu le dossier de recherche de mesures compensatoires sur le bassin versant de la Moselotte de l'Agence d'études Grand Est de l'ONF en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu la preuve de dépôt délivrée le 18 novembre 2021 au titre de la législation sur les installations classées, à la société LORRAINE PELLETS, concernant son projet de mise en service d'une installation de combustion et de stockage de bois relevant du régime de la déclaration, située sur le territoire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;
- Vu l'arrêté municipal de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE en date du 26 février 2021 accordant le permis de construire d'une usine à pellets sur le terrain situé 21 Bis, Route de Morbieux à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2021/ENV du 13 octobre 2021 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 5 novembre 2021 et le 3 décembre 2021 ;
- Vu la consultation du conseil municipal de la commune SAULXURES-SUR-MOSELOTTE concernée ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en question, le propriétaire étant le demandeur et l'exploitant ;
- Vu l'avis favorable en date du 5 janvier 2021 du maire de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, compétent en matière d'urbanisme, sur l'usage futur du site, artisanal ou industriel, en cas d'arrêt définitif de l'installation ;
- Vu le rapport du 21 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté statuant favorablement sur la demande d'enregistrement présentée, adressé le 25 janvier 2022 pour observations éventuelles dans le délai de huit jours à la société LORRAINE PELLETS ;
- Considérant que la société LORRAINE PELLETS a confirmé au préfet des Vosges qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement, par courrier électronique du 26 janvier 2022 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à des activités artisanales ou industrielles ;
- Considérant que le pétitionnaire, au vu du dossier remis, s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires sur le bassin versant de la Moselotte ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive « évaluation environnementale » n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LORRAINE PELLETS, représentée par Monsieur Hervé OLIVIER Directeur Général, dont le siège social est situé 21 bis, Route de Morbieux à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE, à l'adresse 21 bis, Route de Morbieux à SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, criblage de substances végétales et tous produits organiques naturels classée sous le numéro 2260.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité
2260-1a	E ¹	<p>Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW</p>	<p>Ensemble de l'installation : 2 823 kW</p>
1532-2b	D ²	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Ensemble des stockages de bois présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- Stockage chaudière : 200 m³- Réception matières premières : 100 m³- Silos matières humides : 4 460 m³- Silo matières sèches : 1 930 m³- Divers silos tampons : 6 m³- Silo granulé vrac : 4 526 m³- Silo pour livraison vrac : 60 m³- Granulés en sac : 5 000 m³ <p>TOTAL : 16 282 m³</p>

¹E : Enregistrement

²D : Régime de Déclaration

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Capacité
2910-A2	DC ³	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière biomasse : 10 MW

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES OU TRAVAUX CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2.1.5.0	D ⁴	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	L'emprise du projet s'étend sur une surface de 1,45 ha.

³ DC : Régime de Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au sein des références cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Section
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE	583 / 585 / 543 / 587 / 581	AH

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

⁴ D : Régime de Déclaration

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la pérennité de milieux naturels et la restauration de leur fonctionnalité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.1.1 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MESURES COMPENSATOIRES SUR LE BASSIN VERSANT DE LA MOSELOTTE

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures compensatoires sur le bassin versant de la Moselotte sur une surface (calculée) restaurée et préservée de 2,95 ha et réaliser une étude faune/flore sur la parcelle AH 581 d'une superficie de 0,73 ha.

Les mesures ne pourront être mises en œuvre sans obligation réelle environnementale ou plan de gestion en forêt privée ou convention d'accueil des mesures compensatoires en forêt communale de LA BRESSE.

Les travaux devront être réceptionnés par les parties prenantes et validés par la Direction Départementale des Territoires.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE (88290) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LORRAINE PELLETS et dont copie sera déposée à la mairie de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de SAULXURES-SUR-MOSELOTTE pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Epinal, le

27 JAN. 2022

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON